



FINANCES PUBLIQUES

**Statuts du Syndicat CGTR
des personnels des Finances publiques de La Réunion
Adoptés par l'assemblée générale du 5 avril 2019**

Article 1 : Constitution, dénomination et siège

Le Syndicat CGTR des personnels des Finances publiques de La Réunion a pour objet la défense des intérêts moraux, financiers, individuels et collectifs des salariés.

Il a vocation à syndiquer les agents de la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) exerçant leurs activités sur le territoire de La Réunion, ainsi que les retraités des Finances publiques résidant à La Réunion.

La dénomination est : Syndicat CGTR Finances Publiques

Son siège est fixé à :
Direction Régionale des Finances publiques de La Réunion
7, Avenue André Malraux
97400 Saint-Denis

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée générale des syndiqués.

Article 2 : Durée et adhésion

La durée du Syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

Article 3 : Principes fondamentaux

Le Syndicat a pour objet la coordination et l'aide au développement d'une activité syndicale dans les services des Finances publiques de La Réunion en réponse aux besoins des agents et des usagers.

Le Syndicat a pour but de défendre les droits, les intérêts matériels et moraux individuels et collectifs de ses membres et de l'ensemble des agents de la DGFIP affectés à La Réunion, et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité qui les unissent.

Le Syndicat a pour but d'œuvrer à la défense, à la démocratisation et à l'amélioration du service public.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental entre capital et travail, le Syndicat a pour but de développer, parmi les personnels de la DGFIP affectés à La Réunion, la conscience de leur rôle social et de leurs intérêts communs avec l'ensemble du salariat.

Il combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Le Syndicat contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui répond aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Article 4 : Affiliation

Le Syndicat CGTR Finances publiques est adhérent à la Confédération Générale du Travail de La Réunion (CGTR).

Le Syndicat CGTR Finances Publiques est également adhérent à l'Union Régionale Nord CGTR, à l'Union Régionale Ouest CGTR, à l'Union Régionale Est CGTR, à la CGTR Région Sud.

Le syndicat CGTR Finances Publiques coopère avec le Syndicat national CGT Finances Publiques et participe à son fonctionnement dans les conditions convenues dans une convention fixant les rapports entre les deux organisations.

Les suffrages obtenus par la CGTR Finances Publiques sont agrégés aux résultats de la CGT Finances Publiques lors des élections professionnelles de tous niveaux.

Article 5 : Les syndiqués

Tout agent, tel que défini à l'article premier, peut adhérer au Syndicat. L'adhésion est accompagnée du paiement de la cotisation annuelle. Elle emporte un ensemble de droits spécifiques.

Les droits fondamentaux du syndiqué sont : le droit à la défense individuelle, le droit à l'information, le droit à la formation, le droit à l'expression, le droit à la décision.

L'action du Syndicat pour assurer le droit à la défense individuelle des syndiqués s'inscrit dans le cadre des intérêts généraux d'une catégorie de personnels et des intérêts moraux de l'ensemble des personnels.

Le droit à l'information est pour le syndiqué celui de recevoir des informations du Syndicat CGTR Finances Publiques diffusées par voie électronique ainsi que les publications de la CGTR.

Le droit à la formation syndicale est constitué par la possibilité de participer aux différents stages, journées d'études, organisées par le syndicat ou les structures des confédérations CGTR et CGT.

La liberté d'expression est garantie pour chaque syndiqué au travers du

droit d'expression qu'il exerce dans le cadre du débat syndical.

Le droit à la décision se réalise par la participation du syndiqué à l'activité, aux assemblées générales, dans la définition des orientations et dans l'élection des responsables et représentants du Syndicat.

Le syndiqué bénéficie d'un droit d'information sur la situation financière et comptable du Syndicat lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 6 : Cotisations syndicales – ressources

La cotisation annuelle est établie à partir d'un barème basé sur la grille indiciaire de chaque grade. Elle correspond à 0,60 % du salaire, conformément à l'article 41 des statuts de la Confédération Générale du Travail de La Réunion (CGTR). Pour les retraités la cotisation est fixée à 0,40 % de la pension.

Le Syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux diverses organisations dont il est membre.

Le Syndicat peut recevoir des subventions, dons, legs et tous produits conformes à son objet.

Article 7 : Exclusion – démission

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée par la commission exécutive que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, trahison des principes fondamentaux de la CGTR, de la CGT ou des intérêts du Syndicat.

Tout syndiqué convaincu de faits entachant l'honneur du syndicat ou qui lui porte préjudice grave peut faire l'objet d'une instance de radiation. La commission exécutive est appelée à statuer après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci est informé de la décision.

Article 8 : L'Assemblée générale

L'assemblée générale des syndiqués se tient à date régulière tous les ans. Elle est convoquée par la commission exécutive.

La convocation doit parvenir aux syndiqués au moins un mois avant la date de l'assemblée générale avec :

- L'ordre du jour retenu ;
- Les éventuelles propositions de modifications des statuts ;
- L'appel de candidature pour la commission exécutive ;
- Les modalités de représentation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale a pour tâche de se prononcer sur le bilan financier, sur l'action et la gestion de la commission exécutive. Elle délibère sur l'orientation générale du Syndicat pour la période à venir. Elle procède à l'élection de la nouvelle commission exécutive.

Article 9 : La Commission exécutive

Le syndicat est dirigé entre deux assemblées générales par une commission exécutive. Les membres sont rééligibles et révocables individuellement et collectivement par l'assemblée générale.

Les décisions de la commission s'inscrivent dans l'orientation générale définie par l'assemblée générale des syndiqués. Elle organise son travail sous la responsabilité du secrétaire.

Elle se réunit au moins une fois par mois, et à tout moment si les circonstances l'exigent.

La commission exécutive prend valablement ses décisions à la majorité des présents.

Elle élit en son sein :

- Un secrétaire ;
- un trésorier ;

Et éventuellement :

- un ou plusieurs secrétaires adjoints ;
- un trésorier adjoint.

Le secrétaire (à défaut le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint) assure la représentation du syndicat dans tous les actes ; il engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes pièces de sa compétence, sous le couvert de la commission exécutive.

Article 10 : Représentation en justice

Le Syndicat CGTR-Finances publiques agit en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts individuels et collectifs visés à l'article 3.

Article 11 : Révision des statuts

Toute proposition de modification des statuts émanant de la commission exécutive ou d'un syndiqué doit être déposée au syndicat 1 mois avant la date de l'assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés le jour de l'assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par l'assemblée générale et votée par les deux tiers des voix. Une commission élue par l'assemblée générale est alors chargée de la liquidation des actifs et de l'apurement du passif conformément au mandat que l'assemblée générale lui aura donné.

Article 13 : Dépôt des statuts

Les présents statuts sont déposés à la mairie du siège du syndicat conformément aux dispositions de l'article L411-3 du code du travail.